



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

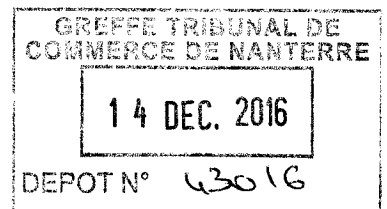
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00187

Numéro SIREN : 790 420 996

Nom ou dénomination : 3C CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2016 sous le numéro de dépôt 43016



**SASU 3C CONSULTING GROUP**

Au capital de 105.000 €uros  
Siège social : 2 RUE DU BOIS  
92600 ASNIERES-SUR-SEINE

RCS NANTERRE 790 420 996

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 01 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,

Le 01 Septembre à 14 heures,

Au siège social, à Asnières-sur-Seine.

Les associés de la SASU 3C CONSULTING GROUP, au capital de 105.000 €uros, divisé en 105.000 parts sociales de 1,00 €uros chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

**SONT PRESENTS :**

- Monsieur Bruno CHOIGNON, représentant ou titulaire de ..... 105.000 parts,

**Le total des parts présentes ou représentées est de ..... 105.000 parts.**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Brunon CHOIGNON, Président.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du « 2 rue du Bois – 92600 ASNIERES SUR SEINE » au « 69 rue de Nanterre – 92600 ASNIERES SUR SEINE » à compter du 01 Septembre 2016.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

##### **Article 4 – Siège social :**

Le siège social est fixé au 69 rue de Nanterre – 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Le reste de l'article reste inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

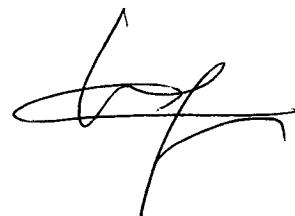
#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

### 3C CONSULTING GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de **105.000 euros**

Siège social : **69 Rue de Nanterre – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE**

---

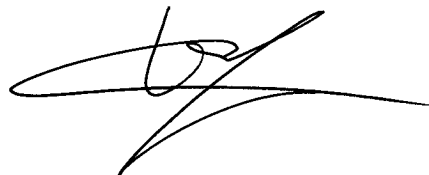
#### **LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Bruno CHOIGNON**

né le 23 avril 1961 à Boulogne-Billancourt (92),  
de nationalité française,  
demeurant 2, rue du Bois – 92600 Asnières  
Marié sous le régime de la communauté légale.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

*Certifiés conformes  
à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal stroke and a diagonal line crossing it.

## 3C CONSULTING GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 105.000 euros .

Siège social : 69 Rue de Nanterre – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

---

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la cession de titres de participation dans toutes sociétés ou de toute entreprise,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles quel qu'en soit le domaine notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- L'animation de ses filiales et le cas échéant l'assistance technique à leur profit,
- Les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers publics ou privés en matière financière, de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, de relation publique et de communication interne ou externe,
- Le conseil en organisation et en développement commercial se rattachant directement ou indirectement à la formation professionnelle continue et universitaire, ainsi qu'à la communication, et le négoce national ou international de tout service et tout produit quelconque,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « 3C CONSULTING GROUP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **69 Rue de Nanterre – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été apporté, à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 105.000 actions de 1 euro chacune, qui composent le capital originaire.

Lesdites actions ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des souscripteurs, avec indication pour chacun d'eux des sommes versées, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque HSBC - Centre d'Affaires Louvre - 33, rue du Louvre, 75002 PARIS, ainsi qu'il en est justifié par le certificat établi par le dépositaire des fonds.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 105.000 euros . Il est divisé en 105.000 actions d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, et d'une seule catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

#### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### 10.1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des

titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

#### 10.2 Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

#### 10.3 Pluralité d'associés

##### Procédure d'agrément

1. Les transferts d'actions entre associés sont libres. Tout projet de transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris notamment la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), par un associé de tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé le « Cédant ») à un tiers à la Société sera soumis à la présente procédure d'agrément.
2. Le projet de transfert d'actions devra être notifié à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation du transfert envisagé (ci-après la « Notification de Transfert »). La notification du Cédant devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions qu'il détient et dont le transfert est projeté.
3. La Notification de Transfert devra contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour une société étrangère, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux du ou des cessionnaires, le nombre et le type d'actions à céder, le prix offert ou la valeur monétaire des actions, ainsi que les conditions et les modalités de paiement du transfert envisagé. Elle devra également contenir la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du Cédant et du cessionnaire sont subordonnées.
2. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit du défaut de réponse par la Société dans le délai de trois mois de la Notification de Transfert.
3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

4. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
5. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

### Indivisibilité des actions - Nue propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION**

Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La même décision collective fixe la durée de ses fonctions. La révocation du Président intervient également par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

## **ARTICLE 13 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.



Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, et par décision collective, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés, par décision collective, déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### **ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par une décision collective des associés.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- soit entre eux-mêmes et la Société,
- soit entre un associé personne morale disposant de plus de 10 % des droits de vote et la Société,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions sont portées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

## ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### 18.1 Typologie des décisions des associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre :

- 18.1.1** les **décisions collectives ordinaires** suivantes à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix possédées par tous les associés :
- approuver annuellement les comptes sociaux,
  - nommer le ou les commissaires aux comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
  - prendre toutes autres décisions non visées au 18.1.2 ci-dessous,
- 18.1.2** les **décisions collectives extraordinaires** suivantes à la majorité de plus de 75% des voix possédées par tous les associés :
- nommer, révoquer le Président, éventuellement les autres Dirigeants ; fixer l'étendue de leurs fonctions, la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération,
  - affecter les résultats, distribuer les dividendes,
  - augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
  - fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
  - agréer une transmission ou cession d'actions à un tiers,
  - modifier les statuts à l'exception des dispositions statutaires visées au 18.1.3 ci-dessous.
- 18.1.3** à l'**unanimité** des associés, modifier les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions.

A l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, les majorités mentionnées ci-dessus seront décomptées sur deuxième convocation en fonction non pas des voix possédées par tous les associés, mais uniquement en fonction des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé

## 18.2 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président,

- (1) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (2) soit par acte signé par tous les associés,
- (3) soit par consultation écrite,
- (4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les prérogatives du comité d'entreprise prévues au paragraphe 18.2.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 ci-après.

### **18.2.1 Assemblée d'associés :**

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.3 ci-dessous lequel est signé du Président.

#### **18.2.2 Décisions prises dans un acte :**

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

#### **18.2.3 Délibérations par consultation écrite :**

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 18.3 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **18.2.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :**

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

#### **18.3 Formalisation des décisions**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

## **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

L'associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés.

Hors, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président, sans limitation de durée :

**Monsieur Bruno CHOIGNON**  
né le 23 avril 1961 à Boulogne-Billancourt (92),  
de nationalité française,  
demeurant 2, rue du Bois - 92600 Asnières

## ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

1°) aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire :

**Madame Le Guyader Catherine**  
De nationalité française  
née le 18 octobre 1957 à 93300 Aubervilliers  
demeurant 144, rue de Versailles 78150 Le Chesnay

2°) aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant :

**Monsieur Hommel Bernard**

De nationalité française

né le 10 octobre 1959 à 92250 La Garenne-Colombes

demeurant 89, rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil

Lesquels, préalablement pressentis, ont déclaré chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

#### ARTICLE 28 - FRAIS

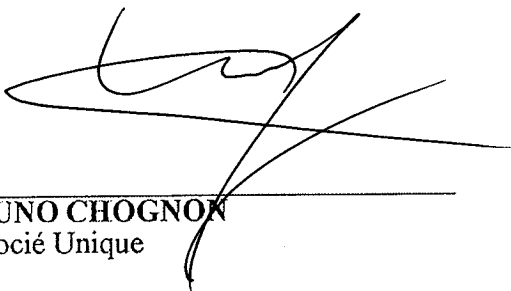
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Fait en 5 exemplaires originaux

A ASNIERES - SUR - SEINE

Le 01 SEPTEMBRE 2016



**BRUNO CHOIGNON**  
Associé Unique